

**LE GRAND PERIGUEUX**  
**1 bd Lakanal - BP 70171 - 24019 - PERIGUEUX**

**DELIBERATION DD2020\_146**

Nombre de membres du conseil en exercice	
Présents	68
Votants	82
Pouvoirs	14

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 11 décembre 2020

**LE 17 décembre 2020, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU**

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

**TRANSFERT DE LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS AU SMD3**

**PRESENTS :**

M. AUDI, M. AUZOU, Mme BOUCAUD, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. COLBAC, M. COUNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, Mme ROUX, M. RATIER, Mme TOULAT, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. PIERRE NADAL, Mme ESCLAFFER, M. GUILLEMOT, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, Mme COURAULT, Mme DOAT, Mme FAVARD, M. GASCHARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. VADILLO

**ABSENT(S) EXCUSE(S) :**

M. VIROL

**POUVOIR(S) :**

M. LE MAO donne pouvoir à M. LAGUIONIE  
M. TALLET donne pouvoir à M. LECOMTE  
M. DUCENE donne pouvoir à M. PROTANO  
M. MALLET donne pouvoir à M. LEGAY  
M. SERRE donne pouvoir à Mme GONTHIER  
Mme DUPEYRAT donne pouvoir à M. SUDREAU  
M. FARGE donne pouvoir à Mme FAURE  
M. BELLOTEAU donne pouvoir à Mme BOUCAUD  
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. GUILLEMOT  
M. NARDOU donne pouvoir à M. DOBBELS  
M. DELCROS donne pouvoir à M. VADILLO  
Mme FRANCESINI donne pouvoir à Mme LABAILS  
Mme LANDON donne pouvoir à M. SUDREAU  
M. PALEM donne pouvoir à M. PASSERIEUX

## TRANSFERT DE LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS AU SMD3

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Considérant que** par délibération en date du 23 juillet 2020, le conseil communautaire a décidé de lancer la procédure de transfert de la collecte des déchets ménagers au SMD3.

**Que** ce travail intervient alors que le SMD3 assure le tri et le traitement du Grand Périgueux depuis 1995, que l'agglomération lui a confié l'exploitation de ses déchetteries en 2019, et que le financement de la compétence de la gestion des déchets évolue à court terme, dans un mouvement départemental, d'une taxe « foncière » vers une redevance en fonction du volume des déchets produits.

**Qu'**afin de préparer la décision du conseil communautaire, 3 rencontres techniques ont eu lieu avec des représentants du SMD3. Il s'agit de définir les conditions financières du transfert qui constitue une part importante du budget du Grand Périgueux (11M€ au total, dont 5M€ pour la seule collecte des déchets) mais aussi, les conditions sociales de ce transfert qui concerne 57 agents.

**Que** sur ce dernier point, un comité social a travaillé, permettant une large association de représentants des personnels.

**Que** l'ensemble des conditions de ce transfert sont posées dans une convention de transfert.

- les aspects techniques et financiers.

**Considérant que** le périmètre du Grand Périgueux constitue un territoire de collecte pertinent. Une assemblée de secteur sera constituée, composée des maires des communes de l'agglomération et de représentants du Grand Périgueux, et sera consultée sur les évolutions concernant l'organisation de la collecte, le plan déchetteries, ainsi que sur les questions budgétaires de son périmètre. L'assemblée de secteur sera réunie à minima deux fois par an.

**Que** sur le plan financier, et jusqu'à la mise en place de la redevance incitative sur l'agglomération, le Grand Périgueux percevra toujours la TEOM et paiera le SMD3 sur la base des dépenses réelles de la collecte des déchets sur le périmètre du Grand Périgueux, en plus des compétences déjà exercées par le SMD3 pour le Grand Périgueux.

**Qu'** à compter de l'instauration de la redevance incitative départementale, celle ci financera l'entièreté du budget du SMD3 et une péréquation des coûts et des recettes interviendra alors.

**Qu'**il faut préciser qu'à ce moment là , l'épargne constituée par la recette de la TEOM dans le budget général du Grand Périgueux disparaîtra, ce qui représentait près de 1 M€ en 2019. Par contre, ce transfert n'a aucun impact sur l'intégration fiscale de l'agglomération dont le coefficient est un critère important pour le calcul de la DGF.

**Considérant que** la redevance incitative s'appliquera à compter de 2022 sur l'agglomération. Toutefois, le SMD3 indique que, pour la ville de Périgueux ou l'installation des bornes enterrées a pris du retard, le changement pourrait intervenir en 2023.

**Que** d'ici là, il est précisé que le tarif de la redevance spéciale qui concerne les professionnels à faible production de déchets, collectés par le service public, ne sera pas modifié.

**Que** le transfert de la gestion de la collecte au SMD3 emporte le transfert de l'actif et du passif

**Que** sur le premier point, le Grand Périgueux a constitué à ce jour un actif de 19,9 M€, concernant notamment le parc de conteneurs enterrés, les véhicules, un centre technique dédié avec vestiaires, garage et atelier équipés.

**Que** la dette à transférer s'élève à 13,13 M€ et concerne 13 prêts différents.

- Les conditions sociales du transfert.

**Considérant que** le service gestion des déchets du Grand Périgueux compte aujourd'hui 57 agents, dont 48 agents de collecte. Il représente près de 14% des effectifs du Grand Périgueux.

**Que** l'enjeu social d'un tel transfert est sensible et afin de préparer au mieux ses conditions, un comité social s'est réuni à plusieurs reprises.

**Que** sauf volonté des agents, le lieu d'emploi ne changera pas, les statuts des personnels sont également garantis, ainsi que leur régime indemnitaire. Sur ce point, certains agents du Grand périgueux bénéficieront d'un avantage acquis au regard de la pratique indemnitaire du SMD3.

**Que** pour les agents qui ne sont pas affectés directement aux opérations de collecte, il n'y pas de changement notable dans l'organisation du travail. Il n'y a donc pas de difficulté particulière à leur transfert.

**Considérant que** concernant les agents de collecte du Grand Périgueux, il faut souligner qu'ils bénéficient de certains avantages, qui ne constituent pas un avantage acquis au sens réglementaire, mais qui font discussion.

**Qu'**en particulier, les agents de collecte ont un temps de travail réduit dans le cadre d'un accord de pénibilité. Le temps annuel est ainsi de 1453H, organisé sur en semaines de 34 H et sur 4 jours de travail.

**Qu'**il a été indiqué aux agents que ce temps de référence ancien pourrait être réglementairement questionné, non parce que les accords de pénibilité sur un temps de travail annuel réduit ne puissent plus exister, la loi du 06 août 2019 sur la transformation de la fonction publique ne l'interdit pas, mais parce que les conditions d'exercice de ce métier ont fortement progressé, sous l'effet de la mécanisation, de la suppression de la collecte manuelle de végétaux, réduisant sensiblement la notion de pénibilité.

**Qu'**aussi, le SMD3 ne veut il pas maintenir une telle organisation, trop différente de sa pratique, et qui créerait un distorsion de traitement de ses collaborateurs.

**Considérant que** le SMD3 a travaillé avec le Grand Périgueux à une proposition alternative, pour compenser la perte de cet avantage.

**Qu'**ainsi, les agents continueront à travailler sur 4 jours, mais leur temps de travail sera porté à la règle des 1607H par an. Cela représente en fait une heure de plus chaque semaine travaillée, et une perte de 8 jours de congés à l'année.

**Que** pour compenser cela, le SMD3 a notamment proposé une sur prime aux agents de collecte issue du Grand Périgueux de 1500€ bruts par an , qui viendra donc s'ajouter à leur régime indemnitaire.

Qu'une convention spécifique précise l'ensemble des conditions de transfert des agents du Grand Périgueux au SMD3.

Envoyé en préfecture le 05/01/2021  
Reçu en préfecture le 05/01/2021  
Affiché le 05/01/2021  
ID : 024-200040392-20201217-DD2020\_146-DE

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- Décide de transférer la compétence collecte des déchets ménagers au SMD3 dans les conditions décrites ci avant.
- Autorise le Président à signer les documents nécessaires.

**Adoptée à l'unanimité.**

Délibération publiée le 05/01/2021	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 05/01/2021	Périgueux, le 05/01/2021
	Le Président, Jacques AUZOU

